

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CATERPILLAR FRANCE S.A.

service HSE
40 avenue Léon Blum - B.P. 55
38000 Grenoble

Références : 2025-Is089TS1

Code AIOT : 0006102911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2025 dans l'établissement CATERPILLAR FRANCE S.A. implanté Avenue Auguste Ferrier - 38130 Échirolles.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATERPILLAR FRANCE S.A.
- Avenue Auguste Ferrier 38130 Échirolles
- Code AIOT : 0006102911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site CATERPILLAR d'Échirolles est dédié au montage d'engins de terrassement. Y sont exploitées

des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'autorisation. Ses activités sont donc régies par les arrêtés préfectoraux (AP) d'autorisation n°2014-118-0074 du 28 avril 2014 et n°DDPP-IC-2017-04-28 du 27 avril 2017.

Sur le site, sont notamment exercées des activités de traitement de surface soumises à la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE par procédé chimique qui est de ce fait soumis à la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Rejets atmosphériques

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Emissions des COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse ap-

profondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.2.1 annexé	Demande d'action corrective	3 mois
8	Traitements des fumées	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.1.1 annexé	Demande d'action corrective	3 mois
9	Traitements des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
11	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.2.3 +3.2.4 annexé	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites inspection 2019/Constat 5 - Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 7.5.5.1	Sans objet
2	Suites inspection 2019/Constat 8 : Ouvrage de prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.1.3.2.1	Sans objet
3	Suites inspection 2019/ Constat 12 : capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2	Sans objet
6	Inventaire des émissaires	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.2.2 annexé	Sans objet
7	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.1.5 annexé	Sans objet
10	Surveillance des re-	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	jets - mesure	9.2.1.1 annexé	
12	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet
13	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.2.5 annexé	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site CATERPILLAR d'Echirolles peut compter sur des collaborateurs compétents et motivés. L'Inspection a pu constater que les missions de l'entreprise sont pilotées en suivant les principes de l'amélioration continue. Suite aux échanges entre l'exploitant et la DREAL, il a cependant été constaté que la communication entre la maintenance et le service HSE, garant des sujets ICPE, doit être améliorée, et ce dans les deux sens. Les différents acteurs sont conscients des missions qui leur sont dévolues et semblent s'en acquitter avec sérieux, mais des défauts de communication ont été relevés sur deux sujets : analyse des dépassements des valeurs limites appliquées aux rejets atmosphériques lors des campagnes de mesure SOCOTEC et maintenance du ballon obturateur du site. L'Inspection demande à l'exploitant de renforcer la mise sous contrôle des sujets liés à l'exploitation des ICPE, afin que le service HSE ait toutes les informations utiles en tout temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2019/Constat 5 - Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 7.5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Volume disponible du bassin de rétention
Prescription contrôlée : Le volume de rétention disponible au minimum sur le site est de 2850 m ³ . Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : A l'issue de l'inspection du 4 février 2019, plusieurs actions correctives étaient attendues de la part de l'exploitant. Le constat n°5 était relatif au bassin de rétention prescrit par l'article 7.5.5.1 annexé à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014, il a déclenché les demandes d'action correctives suivantes : <i>"Demande d'action corrective (DAC) n°1 : il est demandé de garantir la disponibilité, à tout moment, d'un volume de rétention dans le bassin de 2 850 m³, par exemple en définissant judicieusement le seuil de niveau d'alerte.</i> <i>Demande d'action corrective n°2 : indiquer la procédure garantissant le confinement des eaux dans le bassin en cas d'incendie ou d'accident. Les modalités de gestion de l'automatisme de relevage et d'actionnement du ballon obturateur devront à cet égard être clarifiées."</i> Par courriel du 24 octobre 2025, l'exploitant a transmis les éléments de justification suivants : - une demande d'intervention datée du 4/3/2024 "Reprendre les niveaux des flotteurs sur le bassin d'orage"; - un rapport d'intervention de l'entreprise Nijhuis visant la vérification du bassin de rétention (appelé bassin d'orage);

- un bon d'intervention clôturé le 26/07/2024 détaillant une intervention sur les pompes de relevage du bassin de rétention ;
- la procédure de déclenchement du ballon obturateur en sortie du bassin de rétention permettant ainsi de l'isoler du réseau en cas de situation accidentelle.

Les pièces fournies ne permettaient pas de répondre pas à la DAC 1. Il a été indiqué en séance que les seuils d'alerte déclenchant les pompes de relevages asservies au bassin de rétention permettent de garantir à tout moment que celui-ci soit vide, et donc que le volume utile de 2 850 m³ soit pleinement disponible.

Concernant la DAC n°2, la procédure demandée a été transmise à l'Inspection en amont de l'inspection, elle permet de répondre aux exigences soulevées lors de l'inspection de 2019.

A également été contrôlée en séance la maintenance appliquée au ballon obturateur, et il a été demandé à l'exploitant de justifier de l'efficacité de ce procédé pour justifier le confinement des éventuels effluents issus d'une situation accidentelle. L'exploitant a indiqué que le personnel du service HSE ainsi que les agents du poste de garde ont les connaissances et compétences pour dérouler la procédure consistant à gonfler le ballon obturateur. Le prestataire ServEau intervient de plus annuellement pour vérifier le bon état du ballon. Le rapport issu de sa visite du mois de juin 2025 a été présenté en séance. Les étapes du contrôle y sont détaillées.

L'Inspection alerte l'exploitant sur le retour d'expérience négatif des ballons obturateur en tant que moyen d'obturation des canalisations, et demande à l'exploitant de renforcer la maintenance préventive en testant périodiquement le ballon quant à sa capacité d'obturer une canalisation en charge et ce sur une durée similaire à celle d'un accident potentiel (plusieurs heures a minima).

Il apparaît de plus que le ballon obturateur a été constaté percé en juin par le prestataire, et remplacé en septembre 2025, sans que des mesures compensatoires n'aient été mises en œuvre entre juin et septembre et sans que l'information ne soit remontée au service HSE qui l'a appris en séance en découvrant le rapport. La question se pose également de savoir combien de temps le site est resté avec un ballon défaillant.

Les demandes faites par la DREAL lors de l'inspection 2019 sont soldées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La maintenance préventive appliquée au ballon obturateur doit être renforcée en réalisant notamment des tests réguliers permettant de s'assurer de l'efficacité du dispositif sur une canalisation en charge, ainsi qu'une inspection visuelle régulière permettant de s'assurer de l'intégrité physique du ballon.

Une organisation permettant au service HSE d'avoir en tout temps les informations relatives à l'organisme de sécurité qu'est le ballon obturateur est également à mettre en place.

Compte tenu du percement du ballon constaté lors du dernier contrôle, l'exploitant se réinterrogera par ailleurs sur la fréquence de test / remplacement préventif du ballon obturateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites inspection 2019/Constat 8 : Ouvrage de prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.1.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'ouvrage de prélèvement

Prescription contrôlée :

[...] une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de tous stockages ou activités, et exempte de toute source de pollution.

Constats :

Le rapport issu de l'inspection de 2019 indiquait au constat n°8 relatif à la protection de l'ouvrage de prélèvement d'eau de nappe :

"La tête de forage est située dans un local dédié. Elle est implantée sous le niveau du terrain naturel. L'entrée du bâtiment peut-être fermée à clef. A l'intérieur du bâtiment, l'accès aux eaux de nappe est possible en soulevant une plaque de tôle métallique."

DAC n°3 : l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires à la protection de la tête de forage. La maîtrise de l'étanchéité sera rétablie dans les conditions du dernier paragraphe de l'article 4-1-3-2-1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2014-118-0074 ou bien par une méthode équivalente permettant d'atteindre le même niveau de protection des eaux souterraines."

Par courriel du 24 octobre 2025, l'exploitant a transmis les justifications suivantes :

le document de réception des travaux de protection de l'ouvrage daté de novembre 2020 et listant, entre autres, les travaux de création de margelle avec zebbras, sablage int/ext, mise en place d'une résine, reprise de l'étanchéité...par l'entreprise ERTE.

Les travaux ont été vérifiés sur site lors de l'inspection du 6 novembre 2025, les demandes faites lors de l'inspection de 2019 sont soldées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Suites inspection 2019/ Constat 12 : capacités de rétention**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention liées à l'activité de traitement de surface

Prescription contrôlée :

[...]Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

[...]

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;

- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Constats :

Le rapport issu de l'inspection de 2019 indiquait au constat n°12 relatif aux capacités de rétentions associés aux chaînes de traitement de surface :

"Deux chaînes de traitement de surface sont exploitées sur le site (lignes PPL et ABB). Les cuves de traitement sont disposées sur des capacités de rétention. Au point bas aménagé dans chaque rétention, un relevage des effluents est réalisé vers une cuve avant évacuation en filière déchet. Le volume de ces deux capacités de rétention n'a pas été précisé lors de l'inspection. Divers stockages de pro-

duits étaient disposés dans les rétentions (GRV, bidons). Des fuites de liquides ont été constatées au niveau des raccords de tuyauterie sous les lignes de traitement de surface. Les points bas aménagés dans les rétentions étaient remplis de liquide au moment de l'inspection. Par ailleurs, plusieurs défauts de pente dans la rétention étaient visibles du fait de la stagnation de liquide par endroit.

DAC n° 4 : Transmettre le volume de chaque rétention et établir sa conformité vis-à-vis du volume des bains et des autres stockages qui y sont positionnés.

DAC n°5 : Conformer les capacités de rétentions aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. En particulier, les rétentions ont vocation à être vides de tout liquide et toute capacité de rétention supérieure à 1000 L doit être équipée d'un déclencheur d'alarme au point bas et ne peut pas être équipée d'un système de relevage automatique."

Par courriel du 24 octobre 2025, l'exploitant transmettait les pièces justificatives suivantes :

- le calcul du volume de rétention pour la chaîne ABB, indiquant 26,949 m³ de capacités de rétention pour un volume stocké de 46,810 m³, soit une capacité supérieure à 50% de ce volume,
- le calcul du volume de rétention pour la chaîne PPL, indiquant 57,46 m³ de capacités de rétention pour un volume stocké de 106,86 m³, soit une capacité supérieure à 50% de ce volume,
- une information datée du 9 mars 2022 et informant les équipes concernées de la modification de fonctionnement de la pompe de rejet du caniveau TTS ABB, afin de réaliser une vidange quotidienne du caniveau et détecter d'éventuelles fuites.

Lors de l'inspection de 2025, l'exploitant a indiqué la présence d'alarmes en point bas des rétentions des chaînes de traitement PPL et ABB ainsi qu'un système de relevage manuel.

La visite terrain a également permis de constater l'absence de liquide dans les rétentions.

Les demandes issues de l'inspection de 2019 sont soldées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 2

Thème(s) : Situation administrative, mise à jour du tableau des activités

Prescription contrôlée :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rub. ICPE	(AS, A-SB, A, E, D, NC)	Remarque(s) de l'inspection
Traitements de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cube	76,35 m3	3260	A	Inchangé A - A
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	76 350 l	2565-2	A	Inchangé A - A
Installations de combustion	39,5 puis 32,3 MW à compter du 1er janvier 2015	2910-A	A	Diminution de l'activité (39,5 - 32,3 MW) A - A
Ateliers d 'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion	1 060 kW	2931	A	Inchangé A - A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	600 kg/j	2940-2	A	Inchangé A - A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	515 kg/j	2940-3	A	Inchangé A - A
Travail mécanique des métaux et alliages	1 600 kW	2560-B	E	Inchangé E - E
Équipements frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés	800 kg	1185	/	Rubrique supprimée au 1er juin 2015 (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, annexe)
Dépôt de liquides inflammables	72 m3	1432	/	Rubrique supprimée au 1er juin 2015 (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, annexe)
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	12,5t	1433	/	Rubrique supprimée au 1er juin 2015 (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, annexe)
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fioul lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles	9,12 m3/h	1434	DC	Rubrique modifiée par le Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 DC - DC

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (propane) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Sans objet	1414-3	DC	Rubrique modifiée par le Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 DC -> DC
Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Sans objet	2561	DC	Inchangé DC -> DC
Ateliers de charge d'accumulateurs	613 kW	2925	D	Inchangé D -> D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages	1191	4734-2	DC	Rubrique créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 NC -> DC
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans les équipements frigorifiques ou climatiques	2 502,15 kg	4802-2	DC	Rubrique créée Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 NC -> DC
Forage de prélèvement en nappe aquifère pour doublet géothermique, process et irrigation	1 forage : 3 300 m ³ /jour	1.1.1.0	D	Inchangé D -> D
Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour géothermie	25 m ³ /h	5.1.1.0	D	Inchangé D -> D

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classées

Constats :

Par courriel du 21 novembre 2019, l'exploitant faisait part à l'administration des évolutions suivantes concernant le classement ICPE de son site d'Echirolles :

- 2565 : passage d'autorisation à non classé suite à la parution du décret 2019-292 du 09/04/2019 mais maintien de la rubrique 3260 IED (autorisation) sur cette activité de traitement de surface des métaux.
- 2910 : Passage d'autorisation à enregistrement suite à la parution du décret 2018-704 du 03/08/2018.
- 1185 : la rubrique 1185 remplace la rubrique 4802 suite à la parution du décret 2018-900 du 22/10/2018
- 1978 : création de la rubrique suite à la parution du décret n° 2019-1096 du 28/10/2019. Ajout de la rubrique 1978-8 à déclaration

Par courrier du 28 juillet 2020, l'exploitant faisait part de la modification suivante :

- 2940 : le décret n° 2020-559 du 12/05/20 modifiait la nomenclature des ICPE en supprimant le régime de l'autorisation pour la rubrique 2940, qui passe alors à enregistrement pour le site d'Echirolles.

Par courrier du 21 décembre 2021, l'exploitant démontrait ne pas être soumis à la rubrique 1510, ayant évalué le stock total de matières combustibles à 488,5 tonnes, soit inférieur au seuil de 500 tonnes déclenchant la rubrique.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le tableau de suivi des activités, apparaît la rubrique 2563 "nettoyage-dégraissage de surfaces" au régime de la déclaration depuis le mois d'avril 2025. Cette modification devra être portée à connaissance de la préfète dans le prochain dossier de porter à connaissance.

En séance, l'exploitant a informé l'Inspection qu'un dossier sera déposé fin 2025, afin de porter à connaissance de la préfète la réorganisation des stockages sur le site. Le classement de la rubrique 1510 n'est pas censé être impacté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.2.1 annexé

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

[...] Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...]

Constats :

Le plan des émissaires de rejet à l'atmosphère a été transmis à l'Inspection en amont de la visite.

Les process nécessitant la canalisation d'un rejet à l'atmosphère sont :

- la cabine ABB : application de peinture liquide et solvantée + traitement de surface, les rejets sont canalisés et traités par oxydation thermique régénérative (OTR) ;
- la cabine Michaud : cabine de peinture dans laquelle sont réalisées des retouches de peinture en moindre quantité. Ce point correspond à l'émissaire 16, non identifié dans l'arrêté préfectoral du 28/04/2014 mais déclaré par l'exploitant dans un dossier de porter à connaissance daté de 2017 ;
- la cabine PPL : application de peinture poudre + traitement de surface ;
- les zones de stockage des produits solvants "Mix Room", situées au niveau des cabines de peinture.

Le Mix Room Michaud a été inspecté lors de la visite terrain, la ventilation censée fonctionner en continu était arrêtée. L'exploitant a fourni l'explication par mail à l'issue de l'inspection :

"Il s'agissait d'un défaut de courroie qui a été corrigé le lendemain. Le fonctionnement normal correspond bien à une extraction en continu 24h/24"

Un défaut de collecte et d'évacuation des effluents émis par les produits stockés a donc été constaté par l'Inspection, ce qui a possiblement généré durant le temps de la panne (durée inconnue) des émissions diffuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une organisation lui permettant d'être informé des défauts de collecte et d'évacuation des rejets atmosphériques afin de pouvoir y remédier dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Inventaire des émissaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.2.2 annexé

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des émissaires

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz secs	Vitesse minimale d'éjection des gaz m/s
1	Cabine peinture ABB - zone prétouche	17,5	2,3	132 000	8
2	Cabine peinture ABB - zone primaire	17,5	1,8	94 000	8
3	Cabine peinture ABB - zone finition	17,5	1,8	94 000	8
4	Cabine peinture ABB - Mix room	17,5	0,25	15 000	8
5	OTR	17,5	0,6	12 000 à 18 % d'O2	8
8	TS Eisenmann - dégraissage	11	0,5	7 300	8
9	TS Eisenmann - phosphatation	11	0,5	8 050	8
14	Cabine retouche	16	1	30 000	8
15	Cabine retouche	16	1	30 000	8
18	Cabine lavage châssis	11,5	0,7	13 500	8
20	Laveur de gaz TS poudre	15	1	18 000	8
21	Chaudière ligne TS poudre (gaz)	14	0,4	2 000	5
22	Cabine poudre primaire auto	14	0,8	21 000	8
22bis	Cabine poudre primaire manu	14	0,8	20 000	8
23	Cabine poudre finition noire auto	14	0,8	21 000	8
23bis	Cabine poudre finition noire manu	14	0,8	20 000	8
24	Cabine poudre finition jaune auto	14	0,8	21 000	8
24bis	Cabine poudre finition jaune manu	14	0,8	20 000	8
30	Chaudière TS ligne Eisenmann (gaz)	13	0,35	1 400	5
34	Brûleurs gaz étuve de	14	0,85	18 000	8

35a	séchage TS ligne poudre				
35a	tours de gélification -gaz	14	0,6	8 500	8
35b	Sas infra rouge -gaz	14	0,5	6 000	8
35c	Polymérisation 1-gaz	14	0,6	8 500	8
35d	Polymérisation 2 -gaz	14	0,6	8 500	8

Les points de rejets sont repérés sur le plan fourni en annexe 2.

Constats :

L'Inspection a souhaité contrôler si les émissaires vus sur le terrain étaient cohérents avec ceux recensés dans l'arrêté préfectoral (AP).

L'émissaire 16 concerne le mix room de la cabine de retouche, local utilisé comme lieu de stockage des peintures et diluants mis en œuvre dans la cabine. Il a été vu sur les documents fournis en amont de l'inspection, mais ne figure pas dans la liste détaillée au 3.2.2 annexé à l'AP de 2014. L'exploitant a indiqué que celui-ci avait été déclaré dans un dossier de porter à connaissance daté de 2017, mais n'avait pas fait l'objet d'une modification de l'AP. Ce point a pu être vérifié. L'exploitant a donc rempli son obligation de porter la modification à la connaissance du préfet, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement. L'émissaire 16 sera ajouté lors de la prochaine évolution de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.1.5 annexé
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)
Constats : Ce point a été contrôlé lors de la visite des installations sur le terrain. Il a notamment été vérifié que les produits stockés étaient hermétiquement refermés lorsqu'ils n'étaient pas utilisés. Les conditions de stockage des produits chimiques ont été contrôlées par sondage, en comparant les données indiquées dans les fiches de données de sécurité et la réalité dans le local (produit contrôlé : durcisseur E53).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.1.1 annexé
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - conception
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, [...] Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'Inspection a demandé la liste des indisponibilités de l'oxydateur thermique (OTR) sur ces dernières années. Les périodes d'indisponibilité sont indirectement tracées via l'outil de GMAO sur lequel on retrouve les bons de travaux relatant les actions curatives. Une période d'indisponibilité de 2h en 2023 a donc été vue en inspection. L'exploitant a indiqué disposer d'une vue sur le suivi de l'OTR si celui-ci déclenche des alarmes de dysfonctionnement. L'OTR dispose de 2 chambres de traitement, ce qui permet une utilisation de secours si une des chambres est indisponible. L'exploitant a indiqué que la température d'oxydation est suivie en continu sur l'automate de pilo-

tage, mais pas enregistrée. Cette donnée est pourtant importante à conserver car permettrait d'identifier si une éventuelle variation de l'OTR est en cause dans le cas d'un rejet atmosphérique accidentel.

L'Inspection constate l'absence de formalisation de consignes demandées par l'AP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de mettre en place les consignes d'exploitation de l'OTR comportant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées – incidents du système

Prescription contrôlée :

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Constats :

Comme indiqué au constat précédent, la GMAO permet de lister les interventions de maintenance curative.

Une interface homme machine permet de suivre le fonctionnement de l'oxydateur et ses éventuels défauts (alarmes...). Pour autant, il n'existe pas de registre répertoriant les indisponibilités de l'oxydateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de consigner dans un registre les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 9.2.1.1 annexé

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

L'ensemble des points de rejets, paramètres et valeurs limites en flux et concentrations mentionnées à l'article 3.2 du présent arrêté fait l'objet à minima d'une mesure annuelle par un organisme qualifié (= un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation, cf art 58-III de l'AM du 2/2/98)

Constats :

L'Inspection a contrôlé les rapports d'analyses des rejets atmosphériques faits par SOCOTEC en 2023, 2024. Le compte-rendu des analyses de 2025 n'était pas encore parvenu à l'exploitant.

Les contrôles annuels sont réalisés. L'analyse des non-conformités est traitée au point de contrôle

suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.2.3 +3.2.4 annexé

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

N° conduit	COVNM en carbone total kg/h	Alcalinité g/h	Acidité totale g/h	Poussières g/h	NOx kg/h	CH4 kg/h	CO kg/h
1	1,59						
2	2,5						
3	2,5						
4	0,39						
5	0,24				1,2	0,6	1,2
8	0,04	73	3,65				
9		80,5	4				
14	1,26						
15	1,26						
18			6,75				
20		180	9				
21				10	0,2		0,2
22				105			
22bis				100			
23				105			
23bis				100			
24				105			
24bis				100			
30				7	0,32		
34				18	1,8		1,8
35a				8,5	0,85		0,85
35b				6	0,6		0,6
35c				8,5	0,85		0,85
35d				8,5	0,85		0,85

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une ½ heure.

Dans le cas d'un prélèvement instantané, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduct vapour d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous (sauf si cette teneur est égale à celle de l'air).

Concentration en mg/Nm ³ sur gaz sec	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3	Conduit 4	Conduit 5	Conduit 8	Conduit 9	Conduit 14	Conduit 15
COV/NM en carbone total	12	55	55	26	20	5,5		42	42
Alcalinité OH						10	10		
Acidité totale H ⁺						0,5	0,5		
NOx					100				
CH4					50				
CO					100				
Teneur en Oxygène en %					18				

Concentration en mg/Nm ³ sur gaz sec	Conduit 18	Conduit 20	Conduit 21	Conduit 22	Conduit 22bis	Conduit 23	Conduit 23bis	Conduit 24	Conduit 24bis
Poussières			5	5	5	5	5	5	5
COV									
NOx			100						
SO2									
Alcalinité		10							
Acidité totale H ⁺	0,5	0,5							
CO			100						
Teneur en Oxygène en %			3						

Concentration en mg/Nm ³ sur gaz sec	Conduit 30	Conduit 34	Conduit 35a	Conduit 35b	Conduit 35c	Conduit 35d
Poussières	5	1	1	1	1	1
COV						
NOx	225	100	100	100	100	100
SO2						
Alcalinité						
Acidité totale H ⁺						
CO	100	100	100	100	100	100
Teneur en Oxygène en %	3	3	3	3	3	3

Constats :

Des non-conformités récurrentes ont été constatées sur l'installation 23 « cheminée 35c polymérisation 1 » concernant le paramètre poussières lors des campagnes d'analyses 2023 et 2024 :

- analyse du 28/09/2023, concentration mesurée à 19,44 mg/Nm³ pour une valeur limite à 1, flux mesuré à 9,37 g/h pour une valeur limite à 8,5.
- analyse du 22/11/24, concentration mesurée à 1,68 mg/Nm³ pour une valeur limite à 1.

L'Inspection a souhaité savoir quelle analyse du dépassement avait été réalisée et quelles actions correctives en avaient découlé.

L'exploitant indique qu'à réception des rapports, les non-conformités sont listées par le service Environnement et transmises à la maintenance pour déclencher le travail d'analyse et la mise en œuvre des actions correctives. Bien que le service de la maintenance semble se saisir des sujets, le service environnement ne réalise pas de suivi de ces sujets, et ne les trace pas. De plus, les dépassements n'ont pas déclenché de mesure de contrôle ultérieure du paramètre poussières, permettant de s'assurer de l'efficacité des éventuelles mesures correctives réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer l'organisation du service environnement pour que celui-ci maintienne un suivi des non-conformités constatées jusqu'à leur complète résolution et de systématiser un contrôle post mise en place des mesures correctives par une mesure ponctuelle du paramètre incriminé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de gestion des solvants, version 2024, a été examiné en amont de l'inspection. Il permet de caractériser les émissions diffuses de manière indirecte en partant des quantités consommées et en prenant en compte les émissions canalisées et surveillées et les solvants présents dans les déchets. L'exploitant indique avoir des difficultés dans la gestion de cet outil, le bilan du PGS 2024 n'étant pas équilibré et conduisant à une quantité d'émissions diffuses négatives par le calcul. Il a prévu de se faire accompagner en 2026 par un prestataire qualifié. La DREAL constate cependant la volonté de l'exploitant de maîtriser son outil et les efforts qu'il déploie dans ce but.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.2.5 annexé
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Le PGS 2022 indiquait 6% d'émissions diffuses, tandis que le PGS 2023 indiquait 20,5%. Comme indiqué au constat précédent, des améliorations seront probablement apportées à la précision des résultats donnés par cet outil grâce à l'accompagnement annoncé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite